

Circulaire RCSL 11/3

Concerne : Décision actant de l'annulation ou de la révocation de la mise en liquidation volontaire d'une société.

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.
-

La présente circulaire a pour objectif de préciser la position du gestionnaire du RCS concernant les demandes de dépôt de décisions revenant sur des actes de mise en liquidation volontaire de société, avec poursuite de leurs activités, prises sous seing privé ou par devant notaire.

Plusieurs éléments amènent le gestionnaire du RCS à s'opposer au dépôt de telles décisions.

D'une part, aucune base légale ne prescrit la révocation d'une décision de mise en liquidation volontaire. Bien au contraire, plusieurs dispositions démontrent qu'il est impossible de revenir sur l'état de liquidation volontaire d'une société :

- Le législateur luxembourgeois décide expressément à l'article 12 quinquies de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après 'la loi modifiée du 10 août 1915') que la dissolution de la société entraîne nécessairement sa liquidation. Dès lors, la liquidation et le partage qui découlent de la dissolution sont des opérations irréversibles.

- D'autres textes confirment de manière tacite ce principe :
 - L'article 141 al.1er de la loi modifiée du 10 août 1915 indique que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. La jurisprudence confirme en effet que si une société dissoute continue encore d'exister comme une personne morale jusqu'à sa liquidation, cette fiction, basée sur des motifs de nécessité absolue, doit disparaître avec ces motifs. Ainsi cette fiction n'existe uniquement que du point de vue de sa liquidation (Cass., 13 mars 1901; Trib. Arr. Luxembourg, 18 février 1970; Cour d'appel, 5 mars 1997).
 - L'article 143 de la loi modifiée du 10 août 1915 rend impérative la nomination d'un liquidateur suite à la dissolution de la société. A défaut, les administrateurs dans les sociétés anonymes seront considérés à l'égard des tiers comme liquidateurs.
 - La dissolution met fin aux fonctions de l'organe de gestion de la société. La section VIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant la liquidation ne fait d'ailleurs aucune référence au conseil d'administration, y compris dans le contrôle des opérations de liquidation.

D'autre part, aucune disposition légale ne dispose de l'inscription auprès du RCS de telles décisions.

Dès lors et dans l'exercice du contrôle sommaire, résultant de l'article 21(2) al.3 et 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui incombe au gestionnaire du RCS, les demandes de dépôt de tout acte, notarié ou sous seing privé, portant annulation ou révocation de la mise en liquidation volontaire d'une société, seront refusées par le gestionnaire du RCS.

Le refus du gestionnaire pourra faire l'objet d'un recours devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat (article 21 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée).

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner
Directeur